

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49370

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), modifié par l'article 37 du chapitre 38 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 soit fixé à 228 350,37 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49371

Gouvernement du Québec

### Décret 26-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas comme président par intérim du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine a été nommé membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 1272-2003 du 3 décembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le désigner président par intérim de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas, membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières soit désigné président par intérim de ce Bureau à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49372

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la